



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015007-0007**

**signé par**  
**Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 07 Janvier 2015**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Annule et remplace l'arrêté n °2015007-0005  
publié au Recueil Normal n °5 le 08/01/2015 -  
Arrêté préfectoral portant dérogation au titre  
de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société  
Décathlon en vue de l'implantation d'un  
entrepôt logistique à Lompret



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Service Milieux et  
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE  
au bénéfice de la société Décathlon  
en vue de l'implantation d'un entrepôt logistique à Lompret**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François)

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 chargeant Madame Isabelle DERVILLE en sus de ses fonctions de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais, à compter du 19 août ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 19 août 2014 accordant délégation de signature à Mme Derville, chargée de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 CE déposé par Monsieur le Directeur de la société Décathlon en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie (CBNBI) du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 5 novembre 2014 au 20 novembre 2014 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation des impacts ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet

Dans le cadre de l'implantation d'un entrepôt logistique, Monsieur le Directeur de la société Décathlon est autorisé, à :

- enlever les espèces de flore suivantes : environ 60 pieds d'Ophrys abeille, *Ophrys apifera*,
- perturber de façon intentionnelle quelques couples de Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Troglodytes mignon, *Troglodyte migon*,
- détruire, altérer ou dégrader des habitats de reproduction et des aires de repos des espèces d'oiseaux citées au point précédent.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2** – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'implantation d'un entrepôt logistique, Monsieur le Directeur de la société Décathlon (et son mandataire) met en œuvre les mesures de réduction de l'impact suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M1 compatibilité des travaux aux cycles biologiques :  
La démolition du bâtiment existant et les défrichements sont réalisés entre septembre et mars pour éviter un impact en période vulnérable de reproduction de l'avifaune,

- M2 prévention vis-à-vis des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier:  
Les terres contaminées par les espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site ne sont pas exportées à l'extérieur pour éviter la diffusion de ces espèces. Ces terres sont enfouies à l'occasion des terrassements pour limiter la repousse de ces espèces.
- M3 adaptation des aménagements paysagers pour favoriser la biodiversité :  
Les plantations sont choisies parmi des espèces indigènes : Aulnes glutineux, Prunier merisier, Sorbier des oiseleurs, Hêtre commun, Charme commun, Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Troène commun, Houx commun, Bourdaine commune, Lierre grimpant, Fusain d'Europe, Prunier épineux, Erable champêtre, Fusain d'Europe, Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent, Chêne pédonculé, Tilleul à petites feuilles, Viorne obier, Groseillier à grappes, Groseillier à maquereau.  
Les espèces non indigènes suivantes peuvent être plantées de façon localisée pour établir un écran vis-à-vis des riverains : Pin sylvestre, Abelia, Chalef.  
Quelques arbres fruitiers de variétés locales sont introduits dans les haies ou sous forme d'arbres isolés pour leur intérêt vis-à-vis de l'avifaune et des insectes.  
Les semis herbacés sont limités aux zones piétinées tondues régulièrement (entrée du site, abords du bâtiment et du parking).  
Les végétations arborées et arbustives sont plantées à l'écart des stations d'Ophrys abeille et d'Orchis pyramidal.
- M4 réduction de la pollution nocturne :  
L'éclairage est orienté vers le bas et la technique est choisie pour réduire la dispersion de la lumière et limiter l'attractivité vis-à-vis des insectes nocturnes.

### Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre de l'implantation d'un entrepôt logistique, Monsieur le Directeur de la société Décathlon (et son mandataire) met en œuvre les mesures de compensation suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M5 plantation d'une haie favorable à l'avifaune :  
En limite de site, une haie se compose de végétations arbustives en alternance avec des Saules taillés en têtard pour favoriser la formation de cavités favorables aux espèces cavicoles.
- M6 pose de nichoirs pour l'avifaune :  
Des nichoirs à ouverture frontale sont posés sur les bâtiments, notamment pour favoriser la Bergeronnette grise. Des nichoirs à ouverture circulaire sont posés sur les arbres pour favoriser les Mésanges et autres espèces cavicoles. Les nichoirs ne se substituent pas au développement de cavités dans les arbres.
- M7 gestion de la friche prairiale sèche au sud-ouest du site pour favoriser l'Ophrys abeille :  
Pendant les trois premières années, cette friche fait l'objet de deux fauches par an (fin juin, octobre), avec exportation des produits de coupe pour réduire la trophie du sol.  
Les années suivantes, la fauche est réalisée fin juillet.  
La hauteur de fauche est de 10 cm et la fauche est réalisée depuis le centre vers l'extérieur du parcellaire pour faciliter la fuite de la petite faune.  
Cette période de fauche peut être retardée, une année donnée, en cas d'intempéries ou d'autre impossibilité technique.
- M8 gestion de la friche centrale herbeuse et arbustive pour favoriser l'avifaune :  
La fauche est réalisée selon les modalités visées à la mesure M9.  
Sur une partie de la friche, la fauche est retardée à la mi-août pour permettre à l'avifaune de terminer son cycle de reproduction.  
Cette friche est par ailleurs plantée de végétations arbustives isolées et de deux haies arbustives basses (1,5 à 2 m) pour favoriser les Fauvettes babillarde et grisette,

- M9 principe de gestion extensive :  
Les produits phytosanitaires et fertilisants sont interdits sur l'ensemble du site.
- M10 maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes en phase d'exploitation:  
Séneçon du Cap, Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Epervière orangée, Solidage du Canada ont été répertoriés sur le site. Un programme de gestion spécifique est développé pour éviter leur extension. Les espèces ligneuses sont coupées. Les espèces herbacées sont fauchées de façon répétée. Les techniques employées seront adaptées en fonction des retours d'expérience.
- M11 déplacement de l'Ophrys abeille et de l'Orchis pyramidal  
Les pieds impactés par le projet au niveau de l'ancien parking sont transférés avec leur motte de terre au niveau de la friche sèche visée à la mesure M7 et sur le versant sud du merlon situé au nord-est du site. Le transfert est réalisé en période de dormance des plantes, entre novembre et mars.  
Après transfert des pieds, une couche superficielle de sol, prélevé au niveau de la station impactée, est utilisée pour constituer un merlon exposé au sud afin de favoriser la germination de la banque de graines. Ce merlon est géré selon les modalités définies à la mesure M7.
- M12 création d'un habitat favorable aux amphibiens  
Un bassin est aménagé en amont du bassin d'infiltration avec des pentes douces et un fond d'argile étanche. Il se déverse par surverse vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Sa colonisation par des amphibiens est évaluée dans le cadre des suivis prévus à la mesure M12.

#### Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'implantation d'un entrepôt logistique, Monsieur le Directeur de la société Décathlon (et son mandataire) met en œuvre la mesure d'accompagnement et de suivi suivante définie dans le dossier de demande de dérogation :

- M13 suivi et évaluation des mesures par un écologue :  
Préalablement aux travaux, il établit un balisage des zones sensibles non impactées à préserver au cours du chantier.  
Il encadre le transfert des végétaux, la création du merlon recevant la banque de graines, les plantations et la pose de nichoirs.  
Il réalise l'évaluation des mesures compensatoires l'année de réalisation des travaux, pendant les 3 premières années d'exploitation, puis les 6 et 9<sup>ème</sup> années d'exploitation.  
Les modalités de gestion sont ajustées en fonction de cette évaluation et font l'objet d'un plan de gestion simplifié prenant en compte les préconisations émises dans les avis du CSRPN et du CBNBI.  
Les résultats des suivis sont transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.

#### Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de l'implantation d'un entrepôt logistique, Monsieur le Directeur de Décathlon (et son mandataire) assure la réalisation, le maintien et la gestion des mesures prévues aux articles 2 et 3. Les éléments de calendrier propres à chaque mesure sont synthétisés comme suit :

- mesures M1, M2 : appliquées en phase de travaux
- mesures M3, M5 : réalisation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,
- mesure M11 : transplantation effective au commencement des travaux,
- mesures M4, M6 à M10 et M13 : appliquées en phase d'exploitation,
- mesure M12 : appliquée en phase de travaux et d'exploitation.

Les éléments justifiant la mise en œuvre des mesures, selon ce phasage, sont transmis annuellement à Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim.

#### Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre de l'implantation d'un entrepôt logistique, les dérogations définies à l'art. 1 du présent arrêté sont délivrées pour l'ensemble des phases d'aménagement du site pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux mesures de réduction et de compensation de l'impact, d'accompagnement et de suivi s'appliquent pendant les phases d'installation et d'exploitation de l'installation.

Elle est valable sur la commune de Lompret au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, dans les mêmes conditions, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant du calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

#### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Directeur de la société Décathlon, Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

#### Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

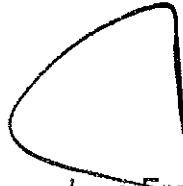
#### Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur de la société Décathlon, Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07 JAN. 2015  
Le Préfet,



Jean-François CORDET